

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000959-185

DATE : 17 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MICHELLE PIGEON
Demanderesse

c.
TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
et.
CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse Michelle Pigeon demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

[2] Elle allègue que les défenderesses Télébec, société en commandite¹, et Câblevision du Nord de Québec inc.² ont enfreint les dispositions de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*³ et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil*, en modifiant unilatéralement les dispositions, notamment tarifaires, de leurs contrats de services.

[3] Le 8 octobre 2020, le soussigné a autorisé les défenderesses à produire une preuve appropriée, décrivant leurs opérations ainsi que le cadre réglementaire dans lequel elles évoluent. Il a notamment permis le dépôt des déclarations sous serment de Mme Lemieux de Télébec et de M. Sévigny de Câblevision.

[4] L'audition de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective est fixée pour le 11 mars 2021.

[5] La demanderesse demande de modifier sa demande d'autorisation. Les défenderesses s'objectent à plusieurs de ces modifications.

[6] Ce jugement dispose de ces objections.

LE CONTEXTE

[7] Mme Pigeon demande la permission d'ajouter de nouvelles allégations et de nouvelles pièces, soit :

- Demande modifiée, paragr. 1, 2, 6.1, 6.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 17.1 à 17.4, 19.1, 25.1 à 25.4, 26 à 28, 68 à 68.5, 92 et nouvelles Pièces P-4A, P-4B, P-6A, P-6B, P-6C, P-6D, P-6E, P-18A et P-19.

[8] Aux paragraphes 1 et 2 de la Demande d'autorisation modifiée, la demanderesse désire corriger la description du groupe pour retirer le service de téléphonie mobile qui, à la lumière du paragraphe 2 de la déclaration sous serment de Mme Lemieux et du paragraphe 3 de la déclaration sous serment de M. Sévigny, n'est pas offert par l'une ou l'autre des défenderesses pendant la période pertinente.

[9] Aux paragraphes 6.1 et 6.2, la demanderesse désire spécifier le processus de modification tarifaire de Télébec, ajouter à titre de pièces les factures d'un membre

¹ « Télébec ».

² « Câblevision ».

³ RLRQ c. P-40.1, la « LPC ».

potentiel de l'action collective, ainsi que préciser la nouvelle façon de procéder adoptée par Télébec pour informer leurs abonnés de modifications tarifaires.

[10] Aux paragraphes 13.1 à 13.3, la demanderesse désire spécifier ses démarches et celles de son entourage en vue d'obtenir des renseignements concernant leurs dossiers.

[11] Aux paragraphes 13.4 à 13.5, la demanderesse désire préciser la situation de membres potentiels ayant subi des modifications tarifaires par Télébec et Câblevision et ayant été informé de ces modifications dans leurs factures mensuelles.

[12] Aux paragraphes 17.1 et 19.1, la demanderesse désire préciser la description des services offerts par chacune des défenderesses, à la lumière du paragraphe 2 de la déclaration sous serment de Mme Lemieux et du paragraphe 3 de la déclaration sous serment de M. Sévigny.

[13] Aux paragraphes 17.1 à 17.4, la demanderesse désire préciser le cadre contractuel applicable en fonction des zones (réglementées ou déréglementées par le CRTC) dans lesquelles Télébec offre ses services.

[14] Aux paragraphes 25.1 à 25.4, la demanderesse désire préciser son cadre contractuel, ainsi que celui des membres potentiels de l'action collective.

[15] Aux paragraphes 68 à 68.5, la demanderesse désire ajouter des allégations factuelles sur le fonctionnement des filiales de Bell ainsi que leur façon de procéder.

[16] Télébec et Câblevision s'opposent aux modifications suivantes, les jugeant contraires aux intérêts de la justice et aux principes encadrant la modification d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective :

- a) Les modifications concernant de nouvelles allégations et de nouvelles pièces relatives à d'autres individus;
 - Demande modifiée, para. 6.1, 6.2, 13.3, 13.4, 13.5, 68.2 et 68.3 et nouvelles Pièces P-4A, P-4B, P-6B, P-6C, P-6D, P-6E et P-18A.
- b) Les modifications concernant de nouvelles allégations et de nouvelles pièces relatives à des entités n'étant pas des défenderesses en l'instance;
 - Demande modifiée, para. 68 à 68.5 et nouvelle Pièce P-19.

[17] Télébec et Câblevision ne s'opposent pas aux autres modifications proposées et aux autres nouvelles pièces au soutien de la Demande modifiée. Le Tribunal permet ces modifications et ajouts aux pièces.

QUESTION EN LITIGE

[18] Le Tribunal doit-il permettre les modifications et ajouts contestés?

ANALYSE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[19] Dans les dossiers d'action collective, la permission du tribunal est toujours requise pour modifier une procédure⁴. La permission de modifier demeure cependant la règle, le refus, l'exception :

La jurisprudence applique ces critères avec souplesse et ouverture, de manière à favoriser la modification comme règle générale, dans la mesure permise par les circonstances de chaque cas. Le doute doit bénéficier à la demande de modification. Lorsque la pertinence est vraisemblable, la permission de modifier est la règle⁵.

[20] Ceci dit, il convient de garder à l'esprit les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*⁶:

(...) le demandeur [est] pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure.

[21] Il faut se garder de transformer la demande d'autorisation en une enquête généralisée dans les affaires de la partie défenderesse⁷.

LES ALLÉGATIONS ET PIÈCES RELATIVES À D'AUTRES INDIVIDUS

[22] La demanderesse cherche à introduire des allégations et de nouvelles pièces concernant d'autres individus, l'un d'entre eux demeurant inconnu :

⁴ Article 585 C.c.p.; *Licari c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 4301; Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 585 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020 2020 EYB2020GCO597.

⁵ *Berros c. Sears Canada inc.*, 2017 QCCS 474, paragr. 7 à 14; Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 585, Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020 2020 EYB2020GCO597.

⁶ 2017 QCCA 1673, paragr. 38.

⁷ *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862, paragr. 58 à 61; *Option Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée*, 2009 QCCS 3794, paragr. 25.

- a) Para. 6.1 et 6.2 et Pièces P-4A et P-4B : Allégations et factures de Télébec transmises à un individu inconnu;
- b) Para. 13.3, 13.4 et 13.5 et Pièces P-6B, P-6C, P-6D et P-6E : Allégations, factures et lettres de demandes de dossiers transmises à Télébec et Câblevision à d'autres individus;
- c) Para. 68.2 et Pièce P-18A : Allégation et facture de Télébec transmise à un individu inconnu;
- d) Para. 68.3 : Allégation relative à un autre individu.

[23] L'identité de deux des membres a, depuis la première mouture de la demande de modification, été dévoilée.

[24] Les avocats de la demanderesse soutiennent que les modifications proposées visant d'autres abonnés de Télébec viennent supporter le syllogisme juridique mis de l'avant par la demanderesse et viennent démontrer que le cas de Mme Pigeon n'est pas isolé.

[25] Selon eux, ces allégations et pièces additionnelles sont pertinentes pour démontrer que l'action collective présente des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à l'égard de membres qui ont souscrit à des forfaits différents et qui résident dans des régions différentes à celles de la demanderesse et sont également pertinentes pour la définition du groupe.

[26] Les modifications recherchées concernent trois membres, dont l'identité de deux d'entre eux a été dévoilée aux défenderesses⁸. Les informations personnelles du troisième membre ont été caviardées à sa demande « pour des raisons qui lui sont propres »⁹. Le Tribunal ajoute que ces « raisons » n'ont d'aucune façon été exposées ou justifiées.

[27] Madame Pigeon n'est pas liée contractuellement à Câblevision. L'addition d'informations concernant un client de celle-ci peut sembler à première vue vouloir combler une lacune.

[28] Cependant, Câblevision ne soulève pas cette absence de lien de droit. Dans sa demande pour preuve appropriée, elle a fait état de sa situation réglementaire ainsi que de sa gamme de services. Le Tribunal jugerait utile l'addition de l'information quant à Dominique Lanoue si Câblevision soulevait l'absence de lien de droit.

[29] Cependant, l'absence de Dominique Lanoue ne préjudicie en rien la demande, dans la mesure où les pratiques des deux défenderesses sont identiques. Dans un arrêt

⁸ Paragraphes 13.3, 13.4, pièces P-6B, P-6C et P-6D.

⁹ Paragr. 24 du Plan d'argument de la demanderesse.

récent qui concerne deux entités dont on ne peut prétendre qu'elles soient liées, Télébec et Vidéotron, la Cour d'appel a jugé¹⁰ :

[67] Le fait que Boustifo n'est pas un client de Vidéotron n'est pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation. Dans l'arrêt Marcotte, la Cour suprême affirme qu'il est possible pour un représentant d'exercer une action collective à l'égard d'un défendeur, sans qu'il existe de lien de droit entre eux lorsque les recours soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes et quand celui-ci est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres¹¹.

[30] Rappelons également que c'est le recours de madame Pigeon qui doit être étudié dans le cadre de l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. La Cour d'appel l'a réitéré à quelques occasions :

[10] À l'étape de l'autorisation, le juge devait déterminer si les conditions de l'article 1003 C.p.c. étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant. Le fait qu'un membre (autre que l'appelant) possiblement inclus dans le groupe visé par la requête puisse *prima facie* établir l'existence d'un préjudice découlant de la faute de l'Organisme n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie¹².

[22] Rappelons qu'à cette étape de l'autorisation, le juge doit déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites « à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant ». Le fait qu'un membre du groupe (autre que l'appelant) pourrait possiblement être en mesure d'établir *prima facie* l'existence d'une diminution de la valeur de son véhicule en raison du défaut allégué n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie »¹³.

[31] L'ajout d'information concernant d'autres membres pourrait se révéler utile si l'action est autorisée mais n'apparaît pas nécessaire à ce stade-ci. Le Tribunal doute que les défenderesses soulèvent que le groupe proposé ne comprend pas assez de membres pour justifier l'utilisation d'une action collective pour faire valoir leurs droits. Si tel était le cas, la question pourrait faire l'objet d'autres débats.

¹⁰ *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720.

¹¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, paragr. 43 à 45.

¹² *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2020 QCCA 1416, paragr. 9.

¹³ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

[32] Quant au caviardage de l'identité du troisième membre, le Tribunal ne pourrait souscrire, même s'il jugeait la preuve utile, au maintien de son anonymat. Comme l'écrivait le juge André Prévost dans le cadre d'une action collective ¹⁴:

[23] La publicité des débats comprend la divulgation du nom des parties. Cette règle ne sera écartée qu'exceptionnellement, lorsque le tribunal juge que le préjudice que subirait une partie par le dévoilement de son identité «serait supérieur à celui de l'intérêt public qui soutient le caractère public et ouvert du débat judiciaire»¹⁵. Aucune preuve de cette nature n'a été offerte dans le présent dossier.

[33] Nous ne sommes pas dans un contexte d'allégations d'abus sexuels où la protection des victimes exige de préserver leur anonymat.¹⁶ La production des pièces caviardées serait aussi refusée pour cette raison.

LES ALLÉGATIONS ET PIÈCES RELATIVES AUX ENTITÉS N'ÉTANT PAS DES DÉFENDERESSES EN L'INSTANCE

[34] La demanderesse cherche à introduire des allégations et de nouvelles pièces concernant des entités n'étant pas des défenderesses en l'instance :

- a) Para. 68 à 68.5 : Allégations voulant que Télébec et Câblevision soient des filiales de Bell Canada et de Bell ExpressVu s.e.c. et exposant des arguments quant à leurs avis d'augmentation tarifaire et leurs modalités de services, transposés envers Télébec et Câblevision;
- b) Pièce P-19 : Extraits de modalités de services de Bell Canada et Bell Mobilité Inc.

[35] La demanderesse soumet avoir déjà allégué que les filiales de Bell, incluant Télébec et Câblevision, adoptent des pratiques généralisées pour toutes leurs filiales¹⁷, dont celle d'informer leurs abonnés de modifications à leurs tarifs par des mentions fondues dans leurs factures mensuelles plutôt que d'envoyer un avis écrit comprenant exclusivement les prescriptions de l'article 11.2 *LPC*.

[36] Selon elle, les modifications proposées et les pièces additionnelles viennent compléter davantage ces allégations, sans ajouter des parties défenderesses au recours intenté.

¹⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2007 QCCS 5913.

¹⁵ *Monsieur B.B. c. Procureur Général du Québec*, 1997 CanLII 10220 (QCCA) ; *Monsieur X c. La société canadienne de la croix-rouge*, 1992 CanLII 3638 (QCCA) ; *B.R. et D.J. c. Létourneau Photographe inc. et al*, 2000 CanLII 18936 (QCCS).

¹⁶ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34; *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey*, 2019 QCCS 4298.

¹⁷ Par. 68 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective datée du 10 janvier 2019.

[37] Elle reconnaît donc vouloir « colorer » le dossier. Ces informations n'aident pas le Tribunal à apprécier le syllogisme juridique lui permettant d'autoriser ou non l'action collective.

[38] Les paragraphes 68 à 68.5 de la Demande modifiée et la nouvelle Pièce P-19 sont introduits sans mise en contexte ou substrat factuel suffisant :

[49] Il en va autrement de la référence aux plans de garanties prolongées pour l'ensemble des produits de Bell (les plans maison) autres que les plans Apple Care.

[50] Ces plans maison n'étaient pas visés par la requête en autorisation.

[51] L'existence même des plans de garanties prolongées n'est pas une pratique de commerce interdite par la L.p.c.

[52] Il n'y aucune allégation dans la requête en autorisation amendée proposée à l'effet que quelqu'un aurait acheté ces plans maison et encore moins que quelqu'un aurait fait l'objet de fausses représentations à cette occasion.

[53] L'amendement est inutile parce que dépourvu d'un substrat factuel utile aux fins de décider des critères de l'article 1003 C.p.c.¹⁸.

[39] Le fait que Bell Canada, Bell ExpressVu s.e.c. et Bell Mobilité Inc. ne soient pas des défenderesses en l'instance et que Mme Pigeon n'ait aucune relation contractuelle avec elles aux fins du recours rend inutiles les nouveaux paragraphes 68 à 68.5 de la demande d'autorisation.

[40] La pièce P-19 est décrite comme « Différentes versions de la clause prévoyant la modification unilatérale des contrats ». On ne connaît ni son auteur, ni son origine. Il s'agit visiblement de « copier-coller » de différentes versions de clauses contractuelles dont on ne sait si elles sont complètes. L'identité du « représentant » à la page 2 du document est inconnue.

[41] On ne peut tenir ce document pour avéré. Le Tribunal ne voit aucune utilité à sa production, qui ne sera pas permise.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

[42] **ACCUEILLE**, en partie la Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

¹⁸ *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 6950.

[43] **AUTORISE** l'ajout des paragraphes 1,2, 13.1, 13.2, 17.1 à 17.4, 19.1, 25.1 à 25.4, 26 à 28, et 92 et de la pièce P-6A;

[44] **REFUSE** les autres modifications à la Demande d'autorisation d'exercer une action collective, ainsi que le dépôt des autres pièces;

[45] **LE TOUT**, sans frais.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Charles-Étienne Durand
Me Michel Savonitto
Savonitto et Ass. inc.
Avocats de la demanderesse, Michelle Pigeon

Me Camille Lefebvre
Me Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait
Avocats de la demanderesse Michelle Pigeon

Me Vincent de l'Étoile
Langlois avocats
Avocats des défenderesses Télébec, Société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc.

Me Melissa Beaudry
Lalande avocats
Avocats des défenderesses Télébec, Société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc.

Ce jugement a été rendu sans audition, conformément à l'article 230 des Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal.